



## .2.11 Mesures de publicité et d'information du public

Les mesures de publicité et de mise à disposition du public du dossier de l'enquête, ont respecté les réglementations en vigueur, en particulier l'article R123-11 du code de l'environnement en ce qui concerne l'affichage et la publication dans la presse [Cf. **annexes** A6, A7, A8, A9, A10, A11, A12 et A13] :

- Affichage effectué en conformité avec l'article R123-11 du code de l'environnement, dans le délai d'au moins 15 jours avant le début de l'enquête et contrôlé par le commissaire enquêteur le 12 janvier 2023 [Cf. **annexes** A6, A12 et A13].
- Parution dans « Le Parisien » 1<sup>ère</sup> insertion le 11 janvier 2023 - 2<sup>ème</sup> insertion le 1<sup>er</sup> février 2023 [Cf. **annexes** A8, A9 et A13].
- Parution dans « Toutes les Nouvelles de Rambouillet » 1<sup>ère</sup> insertion le 11 janvier 2023 - 2<sup>ème</sup> insertion le 1<sup>er</sup> février 2023 [Cf. **annexes** A10, A11 et A13].
- Mise en ligne du dossier d'enquête sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : [www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau](http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau)
- Mise en place d'un registre électronique, disponible à l'adresse suivante : <http://captage-des-eaux-longvilliers.enquetepublique.net>
- Mise en place d'une adresse de messagerie pour la réception des observations par courriel : [captage-des-eaux-longvilliers@enquetepublique.net](mailto:captage-des-eaux-longvilliers@enquetepublique.net), cette adresse était accessible pendant toute la durée de l'enquête
- Publication sur les différents supports de la commune de LONGVILLIERS : [Cf. **annexe** A12-2].
  - o FB : <https://www.facebook.com/Longvilliers.Yvelines/> [Cf. **annexe** A12-2-1].
  - o Site internet commune : <https://longvilliers-yvelines.fr/2023/01/30/enquete-publique-portant-sur-le-autorisation-de-prelevement-de-leau-declaration-dutilite-publique-des-travaux-de-derivation-des-eaux-souterraines-autorisation-dutilisation/> [Cf. **annexe** A12-2-2].
  - o **Illiwap** est une plate-forme de messages envoyés aux administrés (qui ont choisi de télécharger cette application) : <https://station.illiwap.com/fr/public/78349/actu/enquete-publique-du-31-janvier-au-04-mars-2023> [Cf. **annexe** A12-2-3].

Mme Isabelle LAFON de la Préfecture des Yvelines, Mme Caroline HOSTALERY du Syndicat des Eaux Ouest Essonne, M. Maurice CHANCLUD – Maire et Mesdames Me PAINTENDRE et Violaine COLLIN de la Mairie de Longvilliers, étaient totalement disposés à répondre à toutes mes questions concernant le dossier et l'organisation de l'enquête.

## .2.12



## .2.12 Composition du dossier soumis à enquête

Les **pièces du dossier** déposées par le Syndicat des Eaux Ouest Essonne - SEOE le 04/11/2022 auprès de l'ARS DD78 et mises à disposition du public, sont les **mêmes** que celles de l'enquête du 16 septembre au 16 octobre 2021, prescrite par l'arrêté de la Préfecture des Yvelines n° 21-057 du 13 août 2021.

Exceptées les pièces suivantes qui ont été **mises à jour** :

- Rapport de présentation de l'ARS
- Projet de l'arrêté de la Préfecture des Yvelines (modifications de l'article 10.2 sur les servitudes)
- Etat parcellaire (ajout des parcelles de COFIROUTE et de la SNCF)
- Plan parcellaire (désignation des parcelles de COFIROUTE et de la SNCF)

Et l'**ajout** au dossier du document de M. SLIMANI – Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique – intitulé « Réponses au commissaire enquêteur sur le projet de DUP des captages de Longvilliers » de mars 2022 [cf. **annexe A17-4** dans le dossier des ANNEXES].

Voir le détail du dossier dans le § 2.8

Le registre a été coté et paraphé par mes soins avant le début de l'enquête le 31 janvier 2023 ;

## .2.13 Déroulement des permanences de l'enquête

Les permanences se sont déroulées aux dates prévues :

- P1 - Mardi 31/01/2023 de 14h00 à 17h00
- P2 - Mardi 07/02/2023 de 14h00 à 17h00
- P3 - Mardi 21/02/2023 de 14h00 à 17h00
- P4 - Samedi 04/03/2023 de 9h00 à 12h00





## .2.14 Déroulement de l'enquête parcellaire

Sur la base de l'état parcellaire, en conformité avec l'article R131-3 du Code de l'Expropriation [pièce **9a** du dossier mis à disposition du public] :

Cet état a été établi en août 2021 et mis à jour en avril 2022 (ajout des parcelles de COFIROUTE DP 10000 et de la SNCF DP 10001), puis le 8 décembre 2022 (ultime précision des n° des parcelles de COFIROUTE DP 10000 et DP 10002). Ce document établi sur 17 pages, inclut les informations sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée et immédiate.

### Article R131-3 - Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

I. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

II. – Lorsque ces communes sont situées dans plusieurs départements, le dossier prévu au I est adressé par l'expropriant aux préfets des départements concernés.

La notification aux propriétaires a été faite en conformité avec l'article R131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique :

### « Article R131-6 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2015 - Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. »

Total des adresses à notifier : **47**

La notification à M. QUIRY Jacques Louis qui est **décédé** le 28/01/2010, né le 05/04/1909 à NEUILLY-SUR-SEINE (92) → n'a pas eu lieu

Une **seule notification** a été adressée à M. ALEXANDRE David Christian, qui est propriétaire de parcelles dans les pages 1 et 2 de l'état parcellaire.

Une **seule notification** a été adressée à M. BRUCKMANN Alain Henri Joseph, qui est propriétaire de parcelles dans les pages 4 et 5 de l'état parcellaire.

Nombre de notifications effectives : **44**

**Deux envois** ont été effectués en **courriers recommandés avec accusé de réception**



- **Notifications initiales du 26 décembre 2022**, faites par un prestataire sous le couvert de la maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral.

L'envoi est composé des documents suivants :

- Courrier signé par le Président du Syndicat Eau Ouest Essonne (cf. **annexe A19-1** dans le dossier des annexes) ;
- L'arrêté préfectoral n° 22-117 du 16 décembre 2022 (cf. **annexe A5** dans le dossier des annexes) ;
- Le Plan parcellaire (\*) ;
- Réponses de l'hydrogéologue au commissaire enquêteur (mars 2022) ;
- Extrait de l'état parcellaire (pièce 9a du dossier soumis à la présente enquête) (\*\*) ;
- Questionnaire.

(\*) **Plan parcellaire** - pièce **9b** du dossier soumis à enquête publique

Indice	Modifié le	Nature de la modification	Dessinateur
A	19/11/2020		SGR
B	31/08/2021	Contrôle sans modification	SGR
C	27/04/2022	Ajout du DP sur le plan	ELJO
D	08/12/2022	Modification des contours du DP	ELJO

.FR

(\*\*) **Etat parcellaire** - pièce **9a** du dossier soumis à enquête publique

MIS A JOUR EN AVRIL 2022 (AJOUT DES N° DES PARCELLES DE COFIROUTE DP 10 000 ET DE LA SNCF DP 10 001)

MISE A JOUR DU 08 DECEMBRE 2022 (RE-PRECISION DES N° DES PARCELLES DE COFIROUTE DP 10 000 ET DP 10 002)

- **Notifications de l'arrêté rectifié du 24/01/2023**, réalisée par le maître d'ouvrage – Syndicat des Eaux Ouest Essonne (cf. l'arrêté rectifié dans l'**annexe A5-1** et l'exemplaire du courrier d'accompagnement dans l'**annexe A19-2** dans le dossier des annexes) :

Il s'agit d'une correction des dates d'établissement des Plan et Etat parcellaires – [page 2](#) [alinéa 6 de l'arrêté préfectoral n° 22-117 du 16 décembre 2022](#) :

Correction 19 novembre 2020 et 31 août 2021 au lieu de 19 novembre 2021 et 31 août 2020.





## A. LISTE DES NOTIFICATIONS

N° de l'annexe – Nom du destinataire – page dans le dossier des annexes.

### .0.A.1 Notifications initiales du 26/12/2022

#### A19-1 **NOTIFICATIONS INITIALES du 26/12/2022** 73

- A19-1-1 – Mme COUTADEUR Micheline Bernadette Pauline épouse PERTHUIS-BONNEAU – **distribué** le 28/12/2022 75
- A19-1-2 – M. DESCHAMPS Christian Roger Jean – **distribué** le 27/12/2022 76
- A19-1-3 – M. BRUCKMANN Alain Henri Joseph – **distribué** le 30/12/2022 78
- A19-1-4 – Groupement Foncier Agricole de la Butte aux Lièvres -BONNEAU – **distribué** le 28/12/2022 79
- A19-1-5 – Mme DE MANDAT DE GRANCEY Ségolène Marie – **distribué** le 03/01/2023 80
- A19-1-6 – Mme ANGLY Séverine Juliette Ida épouse VALAT – **distribué** le 28/12/2022 81
- A19-1-7 – Mme ANGLY Alexandra épouse LAMARRE -BONNEAU – **distribué** le 03/01/2023 82
- A19-1-8 – Commune de LONGVILLIERS - **distribué** le 27/12/2022 83
- A19-1-9 – M. MEIGNIEN Loïc Sylvain – **distribué** le 27/12/2022 84
- A19-1-10 – M. MAUGE Didier Norbert – **distribué** le 27/12/2022 85
- A19-1-11 – M. FOSSARD Alexis Claude André – **distribué** le 29/12/2022 86
- A19-1-12 – Mme ANGLY Victoria Patricia – **Pli avisé et non réclamé** 87
- A19-1-13 – Mme ANGLY Christiane Carolle épouse MAUGE – **distribué** le 27/12/2022 88
- A19-1-14 – M. GUERET Jean-Pierre Fernand André – **distribué** le 27/12/2022 89
- A19-1-15 – M. DESCHAMPS Bernard Jacques Louis – **distribué** le 28/12/2022 90
- A19-1-16 – M. GUERET Christophe François **distribué** le 27/12/2022 91
- A19-1-17 – M. CHRISTY MAAS Patrick Paul Pascal – **distribué** le 28/12/2022 92
- A19-1-18 – M. CORBINO Dominique – **distribué** le 27/12/2022 93
- A19-1-19 – Mme NEURY Eliane Marie épouse CORBINO – **distribué** le 27/12/2022 94
- A19-1-20 – Mme GOUIN Bernadette Marie-Louise épouse DESCHAMPS – **distribué** le 27/12/2022 95
- A19-1-21 – Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Rochefort Longvilliers – **distribué** le 27/12/2022 96
- A19-1-22 – M. PERTHUIS Jean-Pierre - **distribué** le 28/12/2022 97
- A19-1-23 – Mme EDELIN Régine Roberte Andrée épouse DUMONT – **distribué** le 27/12/2022 98
- A19-1-24 – M. DUMONT Pascal Roger Georges – **Distribué** le 27/12/2022 99
- A19-1-25 – Mme ANGLY July Marine – **distribué** le 27/12/2022 100
- A19-1-26 – M. DE POURTALES DE TALLEYRANDPERIGORD Elie Albert Gérard époux DE WITT - **attente AR** 101
- A19-1-27 – Mme DELMAS Marie-Germaine Georgette Epouse BRUCKMANN Alain – **distribué** le 30/12/2022 102
- A19-1-28 – M. ALEXANDRE David Christian Epoux NASTASE Simona – **distribué** le 28/12/2022 103
- A19-1-29 – Mme DE POURTALES Anne-Dorothee Violette Epouse DE PIERRE DE BERNIS Patrice – **distribué** le 04/01/2023 104
- A19-1-30 – Mme GUERET Sylvie Nicole – **distribué** le 27/12/2022 105
- A19-1-31 – M. MARTY Gilbert Georges René – **distribué** le 10/01/2023 106
- A19-1-32 – Mme PICARD Fanny Noémie – **distribué** le 27/12/2022 107
- A19-1-33 – Mme FOREST Marie-Françoise Thérèse Yvonne Epouse HUGON – **distribué** le 27/12/2022 108
- A19-1-34 – SNCF 9 rue Jean-Philippe Rameau– **distribué** le 27/12/2022 109
- A19-1-35 – SNCF RESEAU 15 rue Jean-Philippe Rameau– **distribué** le 27/12/2022 110
- A19-1-36 – Commune de DOURDAN – **distribué** 111
- A19-1-37 – Mme De POURTALES Anna Christine épouse FROTIER de BAGNEUX 112
- A19-1-38 – COFIROUTE – **distribué** le 27/12/2022 113
- A19-1-38 - 1 – COFIROUTE – Envoi par courriel le 26/12/2022 114





A19-1-39 – Mme TRIVEDI Céline Odile née ALEXANDRE – <b>attente AR</b>	115
A19-1-40 – Mme DE POURTALES Eléonore Myriam Epouse BERRY William - <b>attente AR</b>	116
A19-1-41 – M. FOSSARD Claude Edmond - Veuf CARLES Martine – <b>Pli avisé et non réclamé</b>	117
A19-1-42 – M. FOSSARD Romain Claude Henri – <b>destinataire inconnu à l'adresse</b>	118
A19-1-43 – M. ANGLY Patrick-André Jacques Gilles – <b>Défaut d'accès ou d'adressage</b>	119
A19-1-44 – Mme DE POURTALES Victoire Priscilla – <b>Pli avisé et non réclamé</b>	120

## 0.A.2 Notifications de l'arrêté rectifié du 24/01/2023

### A19-2 **NOTIFICATIONS de l'ARRÊTE RECTIFIE du 24/01/2023** 121

A19-2-1 – Mme COUTADEUR Micheline Bernadette Pauline épouse PERTHUIS-BONNEAU – <b>distribué</b> le 31/01/2023	122
A19-2-2 – M. DESCHAMPS Christian Roger Jean - <b>distribué</b> le 27/01/2023	123
A19-2-3 – M. BRUCKMANN Alain Henri Joseph – <b>distribué</b> le 27/01/2023	124
A19-2-4 – Groupement Foncier Agricole de la Butte aux Lièvres –BONNEAU – <b>distribué</b> le 30/01/2023	125
A19-2-5 – Mme DE MANDAT DE GRANCEY Ségolène Marie – <b>distribué</b> le 31/01/2023	126
A19-2-6 – Mme ANGLY Séverine Juliette Ida épouse VALAT – <b>Pli avisé et non réclamé</b>	127
A19-2-7 – Mme ANGLY Alexandra épouse LAMARRE -BONNEAU – <b>distribué</b> le 3/02/2023	128
A19-2-9 – M. MEIGNIEN Loïc Sylvain – <b>distribué</b> le 27/01/2023	130
A19-2-10 – M. MAUGE Didier Norbert – <b>distribué</b> le 29/01/2023	131
A19-2-11 – M. FOSSARD Alexis Claude André - <b>attente AR</b>	132
A19-2-12 – Mme ANGLY Victoria Patricia – <b>Pli avisé et non réclamé</b>	133
A19-2-13 – Mme ANGLY Christiane Carolle épouse MAUGE - <b>distribué</b> le 27/01/2023	135
A19-2-14 – M. GUERET Jean-Pierre Fernand André – <b>distribué</b> le 27/01/2023	136
A19-2-15 – M. DESCHAMPS Bernard Jacques Louis - <b>distribué</b> le 27/01/2023	137
A19-2-16 – Mme DE POURTALES Victoire Priscilla – <b>distribué</b> le 27/01/2023	138
A19-2-17 – M. GUERET Christophe François – <b>distribué</b> le 26/01/2023	139
A19-2-18 – M. CHRISTY MAAS Patrick Paul Pascal – <b>distribué</b> le 27/01/2023	140
A19-2-19 – M. CORBINO Dominique – <b>distribué</b> le 27/01/2023	141
A19-2-20 – Mme NEURY Eliane Marie épouse CORBINO – <b>distribué</b> le 27/01/2023	142
A19-2-21 – Mme GOUIN Bernadette Marie-Louise épouse DESCHAMPS – <b>distribué</b> le 27/01/2023	143
A19-2-22 – Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines – <b>distribué</b> le 27/01/2023	144
A19-2-23 – M. PERTHUIS Jean-Pierre – <b>distribué</b> le 31/01/2023	145
A19-2-24 – Mme EDELIN Régine Roberte Andrée épouse DUMONT – <b>distribué</b> le 27/01/2023	146
A19-2-25 – M. DUMONT Pascal Roger Georges – <b>distribué</b> le 27/01/2023	147
A19-2-26 – Mme ANGLY July Marine – <b>distribué</b> le 28/01/2023	148
A19-2-27 – M. DE POURTALES DE TALLEYRANDPERIGORD Elie Albert Gérard époux DE WITT – <b>distribué</b> le 04/02/2023	149
A19-2-28 – Mme DELMAS Marie-Germaine Georgette Epouse BRUCKMANN Alain – <b>distribué</b> le 27/01/2023	150
A19-2-29 – M. ALEXANDRE David Christian Epoux NASTASE Simona – <b>distribué</b> le 28/01/2023	151
A19-2-30 – Mme DE POURTALES Anne-Dorothee Violette Epouse DE PIERRE DE BERNIS Patrice – <b>Pli avisé et non réclamé</b>	152
A19-2-31 – Mme GUERET Sylvie Nicole – <b>distribué</b> le 27/01/2023	153
A19-2-32 – M. MARTY Gilbert Georges René - <b>distribué</b>	154
A19-2-33 – Mme PICARD Fanny Noémie – <b>distribué</b> le 27/01/2023	155
A19-2-34 – Mme FOREST Marie-Françoise Thérèse Yvonne Epouse HUGON – <b>distribué</b> le 27/01/2023	156
A19-2-35 – SNCF 9 rue Jean-Philippe Rameau – <b>distribué</b> le 27/01/2023	157
A19-2-36 – SNCF RESEAU 15 rue Jean-Philippe Rameau – <b>distribué</b> le 27/01/2023	158
A19-2-37 – Commune de DOURDAN – <b>distribué</b> le 26/01/2023	159







- A19-2-38 – Mme De POURTALES Anna Christine épouse FROTIER de BAGNEUX – **distribué** le 03/02/2023  
160
- A19-2-39 – COFIROUTE – **distribué** le 27/01/2023 161
- A19-2-40 – Mme TRIVEDI Céline Odile née ALEXANDRE – **Not called for** 162
- A19-2-41 – Mme DE POURTALES Eléonore Myriam Epouse BERRY William – **distribué** le 01/02/2023 163
- A19-2-42 – M. FOSSARD Claude Edmond - Veuf CARLES Martine – **Pli avisé et non réclamé** 165
- A19-2-43 – M. FOSSARD Romain Claude Henri – **destinataire inconnu à l'adresse** 166
- A19-2-44 – M. ANGLY Patrick-André Jacques Gilles – **défaut d'accès ou d'adressage** 167



## B. Etat des notifications à la date de clôture de l'enquête

### .0.B.1 Etat des notifications initiales du 26/12/2022 à la date de clôture de l'enquête

Notifications en **attente de l'accusé de réception** :

Monsieur Elie Albert Gérard époux DE WITT DE POURTALES DE TALLEYRAND-PERIGORD	Attente AR
Madame Eléonore Myriam DE POURTELES épouse BERRY	Attente AR
Madame Céline Odile ALEXANDRE épouse TRIVEDI	Attente AR

Notifications **retournées et affichées en mairie** conformément à l'article R131-6 du code de l'expropriation (cf. **annexe** A19-3-4 dans le dossier des annexes) :

Madame ANGLY Victoria Patricia – Pli avisé et non réclamé – AR 2C 172 164 6891 3
Monsieur ANGLY Patrick-André Jacques Gilles – Défaut d'accès ou d'adressage – AR 2C 172 164 6889 0
Monsieur FOSSARD Romain Claude Henri – destinataire inconnu à l'adresse – AR 2C 172 164 6911 8
Monsieur FOSSARD Claude Edmond - Veuf CARLES Martine – Pli avisé et non réclamé – AR 2C 172 164 6910 1
Madame DE POURTALES Victoire Priscilla – Pli avisé et non réclamé – AR 2C 172 164 6903 3

### .0.B.2 Etat des notifications de l'arrêté rectifié du 24/01/2023 à la date de clôture de l'enquête

Notifications en **attente de l'accusé de réception** :

Monsieur FOSSARD Alexis Claude André	Attente AR
--------------------------------------	------------

Notifications **retournées et affichées en mairie** conformément à l'article R131-6 du code de l'expropriation (cf. **annexe** A19-4-3 dans le dossier des annexes) :

Madame ANGLY Séverine Juliette Ida épouse VALAT – Pli avisé et non réclamé – 1A 173 792 7292 1
Madame ANGLY Victoria Patricia – Pli avisé et non réclamé – 1A 173 792 7293 8
Madame DE POURTALES Anne-Dorothee Violette Epouse DE PIERRE DE BERNIS Patrice – Pli avisé et non réclamé – 1A 173 792 7280 8
Monsieur FOSSARD Claude Edmond - Veuf CARLES Martine – Pli avisé et non réclamé – 1A 173 792 7270 9
Monsieur FOSSARD Romain Claude Henri – destinataire inconnu à l'adresse – 1A 173 792 7271 6
Monsieur ANGLY Patrick-André Jacques Gilles – défaut d'accès ou d'adressage – 1A 173 792 7291 4
Madame Céline Odile ALEXANDRE épouse TRIVEDI - « Not called for » - 1A 203 785 9676 9





## .2.15 Incidents au cours de l'enquête

Aucun incident.

## .2.16 Visite en cours de l'enquête

En concertation avec la maîtrise d'ouvrage, le commissaire enquêteur a refait une visite des périmètres L1 et L2 le lundi 27 février 2023 à 18h00.

Il a constaté que l'épave d'une caravane à proximité de L1 est toujours présente.  
Les affiches à l'extérieur des PPI sont toujours présentes.

**Hors visite : l'enlèvement de la caravane a été constaté par la maîtrise d'ouvrage le 31/03/2023.**

## .2.17 Clôture de l'enquête

Suite à la dernière permanence du 4 mars 2023 à 12h00, j'ai clos le registre. M. le Maire de la commune de Longvilliers me l'a remis formellement en conformité avec l'article n° 10 de l'arrêté préfectoral [Cf. **annexe A5**]. La remise a été faite en mains propres.

Le commissaire enquêteur a pris possession du dossier (y compris le dossier des notifications), ainsi que le Rapport de l'enquête publique de 2021 (qui s'est déroulée du 16 septembre au 16 octobre 2021 sur les captages L1 et L2 de Longvilliers).

Une copie des pages renseignées du registre a été adressé par courriel le 04/03/2023 à la maîtrise d'ouvrage et à la mairie de Longvilliers, avec en copie Mme Isabelle LAFON représentante de l'autorité organisatrice à la Préfecture des Yvelines.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, une réunion de synthèse a été fixée le **8 mars 2023 à 14h30** dans les locaux de la maîtrise d'ouvrage - Syndicat des Eaux Ouest Essonne au 24 rue du Général Leclerc 91470 FORGES-LES-BAINS.

## .2.18 Incident après la clôture de l'enquête

Néant.



## .2.19 Réunion et remise du procès-verbal de synthèse

La réunion a eu lieu le 8 mars 2023 à 14h30 avec Mme Caroline Hostaléry dans les locaux du SEOE à FORGES-LES-BAINS, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement

Le PV de synthèse en version provisoire a été envoyé à Mme Hostaléry la veille pour lecture, y compris le dossier des annexes (~200 pages).

Les observations du public se sont limitées à deux visites pour des demandes de renseignements. L'avis significatif des PPA est celui de l'autorité environnementale, qui dispense la maîtrise d'ouvrage de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Mme Hostaléry a exprimé des remarques sur le PV. Elles ont été prises en compte lors d'un échange téléphonique avant la réunion de remise (concernant l'avis de Rambouillet Territoires et l'état des notifications).

Le dossier des annexes a aussi été modifié en ce qui concerne les notifications de l'arrêté rectifié (correction des dates d'établissement des Plan et Etat parcellaires).

Il a été précisé que seul l'avis du Conseil Municipal de Longvilliers reste en attente.

**Hors réunion : la délibération du Conseil Municipal de Longvilliers a été reçu le 15/03/2023. Cf. annexe A17-2 dans le dossier des annexes.**

Le PV dûment daté et signé a été remis (cf. **annexe A14 et A15 dans le dossier des annexes**).

Le commissaire enquêteur a demandé qu'il soit co-signé par la maîtrise d'ouvrage.

Mme Hostaléry a accusé réception du PV et de la lettre d'accompagnement.

Le dossier mis à disposition du public lui a été remis en accord avec Mme Isabelle Lafon de la préfecture des Yvelines (y compris le rapport de l'enquête de 2021).

Le registre sera adressé à Mme Lafon avec le Rapport et les Conclusions.

Suite à une remarque du commissaire enquêteur, sur l'absence des avis sur les grilles des captages L1 et L2 :

Mme Hostaléry précise que lors de l'enquête de 2021, les avis étaient posés sur les grilles. Ce qui n'est pas le cas de la présente enquête. Les avis ont été posés sur des poteaux devant les grilles de L1 et L2.

Ce qui a été constaté par le commissaire enquêteur lors de sa visite du 28 février dernier.





### 3. CHAPITRE III – ANALYSE DES OBSERVATIONS

#### 3.1 Retours des Personnes Publiques Associées, réponses de la Maîtrise d'Ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur

##### A. Autorité environnementale

	Résumé de l'avis par le Commissaire Enquêteur	Réponses de la Maîtrise d'Ouvrage
<p><b>Décision de la DRIEE-SDDTE-2019-230 du 31 octobre 2019</b> [Cf. annexe A17-1] dans le Dossier des ANNEXES</p> <p>« ...<b>Dispensant de réaliser une évaluation environnementale</b> en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement</p> <p>...</p> <p>La réalisation d'une évaluation environnementale <b>n'est pas nécessaire</b> pour le projet de prélèvement d'eau et d'instauration de périmètre de protection sur les captages de Longvilliers situé à Longvilliers dans le département des Yvelines.</p> <p>... »</p> <p>[Voir l'intégralité de la décision dans l'annexe A17-1] dans le Dossier des ANNEXES</p>	Dispense de réaliser une évaluation environnementale	



## B. Avis du Conseil Municipal de la commune de Longvilliers

Avis du Conseil Municipal de la commune de Longvilliers – Délibération du 10 mars 2023 n° 2023-03 [Cf. annexe A17-2] dans le Dossier des ANNEXES	Résumé de l'avis par le Commissaire Enquêteur	Réponses de la Maîtrise d'Ouvrage
<p>... Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Décide d'émettre un avis favorable dans le cadre de l'enquête publique au titre de la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection autour des forages de Longvilliers et le parcellaire en vue de déterminer les immeubles situés à l'intérieur desdits périmètres, concernant les forages de la commune de Dourdan situés sur la commune de Longvilliers.</li><li>- Précise son souhait de pouvoir bénéficier d'une interconnexion, entre les réseaux des communes de Dourdan et de Longvilliers, provenant des captages situés sur son territoire, au cas où le réseau de Longvilliers serait défaillant.</li><li>- Demande qu'une prise d'eau soit installée sur la canalisation existante alimentant Dourdan en eau afin d'apporter une défense incendie à Morsang.</li></ul>	<p><b>Avis favorable</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Souhait d'une <b>interconnexion</b> entre les réseaux d'eau potable de Dourdan et de Longvilliers.</li><li>• Demande qu'une prise d'eau soit installée sur la canalisation existante alimentant Dourdan, afin d'apporter une défense incendie à Morsang</li></ul>	<p>Le Syndicat des Eaux Ouest Essonne SEOE envisage de donner l'autorisation pour raccorder une <b>bouche d'incendie</b> sur son réseau.</p> <p>Concernant l'<b>interconnexion</b>, le SEASY doit se mettre en relation avec le SEOE pour traiter cette question.</p> <p>Le <b>Schéma Directeur</b> de l'eau potable et des possibilités d'interconnexion de secours se poursuit. La phase 4 – « proposition d'un complément de sectorisation en place » est engagée.</p> <p>Cf. annexes A16-1 et A16-2 dans le dossier des annexes.</p>





## C. Avis de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires

<p><b>Avis de la Communauté d'Agglomération Rambouillet territoires du 16 janvier 2023</b> réf. 20230119_CD_enquête publique DUP forage_Longvilliers - [Cf. annexe A18-3-1] dans le Dossier des ANNEXES</p> <p>« ...Rambouillet Territoires a pris note que l'hydrogéologue agréé autorise l'infiltration des eaux pluviales à faible profondeur (0,6m maximum) sauf en cas de réseau karstique. <b>RT souhaite que ces précisions soient ajoutées à l'article 10.2 du projet d'arrêté préfectoral.</b> L'enquête publique n'apporte pas d'autres remarques de notre part. ...»</p>	<p>Résumé de l'avis par le Commissaire Enquêteur</p> <p>Voir ci-après : L'article 10.2 du projet d'arrêté préfectoral prévoit déjà l'épandage à 0,6m maximum... <b>Il faut y ajouter le cas d'apparition d'un réseau karstique</b>, conformément à l'avis de l'hydrogéologue.</p>
---	---

### Rappel du texte préconisé dans le projet d'arrêté préfectoral à l'article 10.2 :

« Les activités interdites sont :

...  
Le rejet direct des eaux pluviales dans le sous-sol (c'est-à-dire pas d'injection des eaux pluviales directement dans la nappe). Pour cela, une hauteur de zone non saturée d'au moins 1,5 m devra être conservée entre la base de l'ouvrage d'infiltration et le niveau des plus hautes eaux connues). **En cas de nouvelles habitations autorisées, les eaux pluviales pourront être infiltrées par des drains d'épandages situés à 0,6 m maximum de profondeur »**

### Rappel de l'avis de l'hydrogéologue M. Slimani - Pièce n°11 : Réponse au commissaire enquêteur (mars 2022) :

« ...  
Proposition de la Direction Cycle de l'Eau de Rambouillet Territoires :  
Vu que sur le territoire communal de Longvilliers, il n'existe pas de réseau pluvial, la gestion de ces eaux s'effectue parfois au niveau de la parcelle. Les puits et puits filtrants sont interdits, **il serait souhaitable d'ajouter à l'article 10.2 du projet d'arrêté préfectoral que les eaux pluviales pourront être infiltrées par des drains d'épandage situés à 0,6 m maximum de profondeur.**

Réponse 1 :

**J'accepte cette proposition** que l'infiltration des eaux pluviales peut se faire par le biais de **drains d'épandage situés à 0,6 m de profondeur et pas plus**, car la nappe elle est proche de la surface. **Par contre si dans certains endroits, un réseau karstique est apparu (bétoire, point d'engouffrement...)** **il faut éviter de mettre en place un drain d'épandage**, car il peut y avoir une connexion rapide avec la nappe et le captage.  
...»



## D. Courrier de la Commune de Rochefort-en-Yvelines du 11 janvier 2023

<p><b>Courrier de la Commune de Rochefort-en-Yvelines du 11 janvier 2023.</b> Réf. 2023-04 - [Cf. annexe A17-3] dans le Dossier des ANNEXES</p> <p>Courrier adressé au Président du Syndicat des Eaux Ouest Essonne :</p> <p>Je vous informe que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Rochefort Longvilliers a été dissous le 31 décembre 2015. La compétence a été transférée au SEASY (4 Rte d'Auneau, 78660 Ablis), entité à qui je transferts le dossier précité.</p>	<p>Résumé de l'avis par le Commissaire Enquêteur</p>
<p>Information à <b>prendre en compte par la maîtrise d'ouvrage dans la pièce « Etat Parcellaire »</b> : le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines prend les compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Rochefort Longvilliers.</p>	





### 3.2 Observations du public, réponses de la Maîtrise d’Ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur

Les seules observations exprimées au cours de l'enquête publique sont celles lors des permanences du 31 janvier et du 21 février 2023

N°	Date	Nom / Prénom / Adresse	Canal d'arrivée	Observation	Nature de la demande ou/et observation	Réponses de la Maîtrise d'Ouvrage	Commentaires du Commissaire Enquêteur
1	31/01/2023 1 <sup>ère</sup> permanence	Mme Micheline PERTHUIS et M. Jean-Pierre PERTHUIS	Inscription sur le registre	« Sommes venus chercher des renseignements sur l'enquête en cours. M. le Commissaire enquêteur nous a informés sur les servitudes envisagées dans le périmètre de protection rapproché ».	Demande de renseignements		

N°	Date	Nom / Prénom / Adresse	Canal d'arrivée	Observation	Nature de la demande ou/et observation	Réponses de la Maîtrise d'Ouvrage	Commentaires du Commissaire Enquêteur
	07/02/2023 2 <sup>ème</sup> permanence			Aucune observation.			
	04/03/2023 4 <sup>ème</sup> permanence			Aucune observation.			

N°	Date	Nom / Prénom / Adresse	Canal d'arrivée	Observation	Nature de la demande ou/et observation	Réponses de la Maîtrise d'Ouvrage	Commentaires du Commissaire Enquêteur
2	21/02/2023 3 <sup>ème</sup> permanence	Mme CARRICO Sandrine	Inscription sur le registre	« A pris connaissance de l'enquête publique. Habitante Longvilliers »	Demande de renseignements		



### 3.3 Réponses de la maîtrise d'ouvrage

Le procès-verbal de synthèse a été remis formellement le 8 mars 2023 (cf. annexes A14 et A15 dans le dossier des annexes). La maîtrise d'ouvrage a fait sa réponse le 20 mars 2023, en conformité avec l'article R.123-18 du code de l'environnement. Elle souligne que l'installation d'une **alarme dans le regard de visite** où se rejoignent les canalisations en provenance de chacun des deux forages de Longvilliers ne lui semble pas de nature à porter atteinte à la sécurité des forages et ne nécessite pas l'installation d'une alarme. Son avis est motivé par le fait que ce regard abrite uniquement des canalisations et raccords et il n'existe aucun accès à l'eau. Voir l'intégralité de la réponse dans l'annexe A16 dans le dossier des annexes.

Par ailleurs, à la demande du commissaire enquêteur, Mme Hostaléry représentante du SEOE pour cette enquête a fait les réponses suivantes (cf. les annexes A16-1 et A16-2 dans le dossier des annexes) :

- « Le **schéma directeur** se poursuit, nous en sommes à phase 4 – « Proposition d'un complément de sectorisation en place », les travaux proposés sont en cours de préparation ».
- « Concernant la **bouche incendie**, il est envisagé de donner l'autorisation de se raccorder au réseau de Dourdan ».
- « En revanche pour l'**interconnexion** je n'ai pas de réponse à ce jour étant donné que le réseau appartient au SEASY ».

A noter que les demandes d'une bouche d'incendie et l'interconnexion, figurent dans l'avis du Conseil Municipal de la commune de Longvilliers (cf. annexe A17-2 dans le dossier des annexes).





### 3.4 Appréciations du commissaire enquêteur

#### 3.4.1 Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente

##### Commentaire du commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire a adressé sa demande d'autorisation environnementale au **préfet**, conformément à l'**article R181-12** du code de l'environnement. Car le **préfet** du département dans lequel est situé le projet est l'**autorité administrative compétente** (**article R181-2** du code de l'environnement) pour délivrer l'autorisation environnementale ainsi que le certificat de projet prévu par l'article L181-6 du même code.

- **Article R181-12 - Version en vigueur depuis le 01 août 2021 - Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 2**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au **préfet** mentionné à l'article **R. 181-2** :

1° Soit en quatre exemplaires papier et sous forme électronique ;

2° Soit sous la forme dématérialisée d'une télé-procédure.

Les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 sont occultées du dossier déposé. Elles sont transmises au préfet sous pli séparé sous forme papier.

A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit sous forme papier les exemplaires nécessaires pour procéder à la consultation du public et aux autres consultations.

NOTA : Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

- **Article R181-2 - Version en vigueur depuis le 01 mars 2017 - Création Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1**

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'**autorisation environnementale** ainsi que le certificat de projet prévu par l'article **L. 181-6** est le **préfet** du département dans lequel est situé le projet.

A Paris, le préfet de police est l'autorité administrative compétente pour les projets relevant du 2° de l'article **L. 181-1**.

Lorsque le projet est situé sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation environnementale ou le certificat de projet est délivré conjointement par les préfets intéressés. Le préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet, ou, à Paris, le préfet compétent, est chargé de conduire la procédure.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.



### .3.4.2 Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative compétente

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

L'instruction de la demande d'autorisation par l'autorité administrative compétente (le préfet) et sa soumission à enquête publique se sont déroulées **en conformité** avec l'**article L181-9** du code de l'environnement.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

En l'**absence d'un débat public ou de toute concertation** préalable, l'engagement de l'**enquête publique** par l'autorité organisatrice (le préfet), est un moyen pour **permettre au public de faire part de ses observations** et ses éventuelles propositions.

- **Article L181-9 Version en vigueur depuis le 09 décembre 2020 - Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 44**

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

- 1° Une phase d'examen ;
- 2° Une phase de consultation du public ;
- 3° Une phase de décision.

Toutefois, l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet.

Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée.

NOTA :

Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, les présentes dispositions sont applicables aux procédures engagées après la publication de ladite loi.





### 3.4.3 Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

La désignation du commissaire enquêteur et l'organisation de l'enquête publique ont été faites en application des **articles R181-36 et R181-35** du code de l'environnement.

- **Article R181-36 - Version en vigueur depuis le 01 août 2021 - Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 2**

La consultation du public est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10, de l'article R. 181-35, ainsi que des dispositions suivantes :

1° Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique, le **préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête** prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, lorsque la réponse du pétitionnaire requise par le dernier alinéa du V de l'article L. 122-1 est plus tardive que cette désignation, après la réception de cette réponse ;

2° L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 ou l'avis prévu au I de l'article R. 123-46-1 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;

3° Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 ou au I de l'article R. 123-46-1 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

NOTA :

Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

- **Article R181-35 - Version en vigueur depuis le 01 août 2021 - Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 2**

Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique, le **préfet saisit, au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen, le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur** ou de la commission d'enquête, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 123-5, sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale entre dans l'un des cas prévus par l'article R. 181-34.



Lorsque la consultation du public est réalisée selon les modalités de l'article L. 123-19, l'avis mentionné au I de l'article R. 123-46-1 est mis en ligne par le préfet au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen, sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale entre dans l'un des cas prévus par l'article R. 181-34.

NOTA :

Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.





### 3.4.4 Sur la conformité du dossier

Le forage L1 est en fonctionnement depuis plusieurs décennies. Le forage L2 n'a jamais été exploité (forage L1 créé en 1966 et forage L2 créé en 1994). Les deux forages L1 et L2 bénéficient d'une déclaration au titre du code minier respectivement sous les numéros d'indice national 02563X0043 et 02563X0050. Ces forages **ne disposent pas de déclaration d'utilité publique** antérieure, **ni d'autorisation de prélèvement**.

Il s'agit d'une régularisation administrative pour L1 et une demande de mise en service pour L2 à l'aide du dossier qui a été déposé au guichet unique de l'eau le 15 janvier 2021, complété les 29 janvier et 19 mai 2021 et à l'ARS DD78 le 04/11/2023 :

- o **Accusé de réception** → Cf. **annexe A18 – 1-1** courrier du 02/02/2021 de la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement].
- o Courrier de l'ARS du 18/02/2021 sur la **recevabilité** du dossier déposé au guichet unique le 15/01/2021 → Cf. **annexe A18 – 2** courrier du 18/02/2021 Santé environnement – Délégation Départementale des Yvelines].
- o Accusé de réception du dossier par l'ARS Ile-de-France le 4 novembre 2023 → Cf. **annexe A18 – 1-2** du 4 novembre 2023. Le contexte du dépôt de ce dossier le 4 novembre 2023 est détaillé dans le § 1.1.3 de ce rapport.

La composition du dossier est en **conformité** avec le décret d'application n°2014-751 signé le 1<sup>er</sup> juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 et l'article R.214-6 du code de l'environnement (liste exhaustive dans le § 2.12).

A noter :

- Dans sa délibération n°DEL2017098 du 30 juin 2017 [cf. annexe A1-1 dans le dossier des ANNEXES], la commune de Dourdan a décidé de mettre en conformité les captages d'eau potables situés dans la commune de Longvilliers et de lancer la procédure de **Déclaration d'Utilité Publique**, ainsi que les demandes de subventions.
- Dans sa délibération n°DEL2020113 du 17 décembre 2020 le conseil municipal de la commune de Dourdan [Cf. annexe A1-2 dans le dossier des ANNEXES], a sollicité auprès des services de l'état, les autorisations administratives nécessaires à :
  - La dérivation des eaux souterraines captées par les deux captages de Longvilliers au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique de protection de ces captages ;
  - Au prélèvement des eaux souterraines pour chacun des deux puits au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement et au titre des décrets n°2006-880 et n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;
  - A la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine en application du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-7 et R1321-6 à 8.
- Par arrêté préfectoral du 24 novembre 2021, la commune de Dourdan a adhéré au Syndicat des Eaux Ouest Essonne (SEOE) pour l'ensemble de sa compétence eau potable à compter du 1er janvier 2022.
- Le **dossier déposé le 4 novembre 2023** à l'ARS Ile-de-France, a été fait par ce Syndicat des Eaux Ouest Essonne. La Préfecture a sollicité la tenue de la présente enquête publique sur la base de ce dossier. Complété par le rapport de présentation de l'ARS et le projet d'arrêté préfectoral. Cf. l'**annexe A2** dans le dossier des annexes - courrier du 21 novembre 2022 de M. le Préfet des Yvelines pour la désignation d'un commissaire enquêteur.





### 3.4.5 Sur la conformité au Code de l'Environnement – Nomenclature EAU -

Dans le cadre de la procédure d'autorisation unique IOTA (Décret d'application n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014), le projet objet de la présente enquête rentre dans le champ d'application de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La loi sur l'eau codifiée aux articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement prévoit que les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques même non-polluants, sont soumis à **autorisation** ou à **déclaration** préalable suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Selon l'article **R214-1 du Code de l'Environnement** modifié par décret n°2008- 283 du 25 mars 2008, les travaux d'un forage et les prélèvements de la ressource en eau figurent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles **L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement** et relèvent de(s) la (les) rubrique(s) suivante(s) :

Les forages **L1** et **L2** de la Commune de Longvilliers sont soumis aux nomenclatures suivantes :

- ✓ Nomenclature 1.1.1.0 → **DECLARATION**
- ✓ Nomenclature 1.1.2.0 → **AUTORISATION** : autorisation des **prélèvements** permanents ou temporaires **supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an** issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.
- ✓ Nomenclature 1.2.1.0 → **AUTORISATION** : **L'ouvrage L1 est soumis à la rubrique 1.2.1.0.** pour l'autorisation des **prélèvements** et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par **dérivation**, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure à 400 m<sup>3</sup>/heure ou **supérieures à 2 %** du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau, à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9.  
Le forage **L1** est également soumis à autorisation **en raison de la relation entre le captage et la nappe d'accompagnement de la Rémarde, faible et non quantifiable.** L'impact du prélèvement **ne risque pas** d'entraîner le passage du débit du cours d'eau sous le seuil du débit biologique ;
- ✓ Nomenclature 1.3.1.0 → Forages L1 et L2 : **Non concernés** par une zone de répartition des eaux.





### 3.4.6 Sur l'application du cadre réglementaire et nomenclature Loi sur « EAU » pour chaque OBJET de l'enquête

L'utilisation d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable, est soumise aux formalités suivantes :

Objet de l'enquête	Cadre réglementaire	Nomenclature « EAU »	Application sur les forages L1 ou/et L2
L'autorisation de prélèvement d'eau souterraine d'eau souterraine, au titre du code de l'environnement,	<b>Autorisation</b> ou <b>déclaration</b> de <b>prélèvement</b> , au titre des articles <b>L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement</b> , et au <b>Titre 1 du décret n° 2007-397 du 22 mars 2007</b> .	<b>1.1.1.0.</b> Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un <b>prélèvement</b> temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. <b>1.2.1.0.</b> A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, <b>prélèvements</b> et installations et ouvrages permettant le <b>prélèvement</b> , y compris par <b>dérivation</b> , dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	<b>Application sur les forages L1 ou/et L2</b> <b>Déclaration</b>
	<b>Autorisation</b> ou <b>déclaration</b> de <b>prélèvement</b> , au titre des articles <b>L.214-9 et L.211-2 du Code de l'Environnement</b>	<b>1°</b> D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; <b>2°</b> D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou	<b>Autorisation</b> <b>Les ouvrages sont également soumis à la rubrique 1.2.1.0.</b> pour l'autorisation des <b>prélèvements</b> et <b>installations</b> et <b>ouvrages</b> permettant le <b>prélèvement</b> , y compris par <b>dérivation</b> , dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure à <b>400 m<sup>3</sup>/heure</b> ou supérieures à 2 % du débit du cours d'eau



		entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau, à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9. Le forage L1 est également soumis à autorisation en raison de la relation entre le captage et la nappe d'accompagnement de la Rémarde, faible et non quantifiable. L'impact du prélèvement ne risque pas d'entraîner le passage du débit du cours d'eau sous le seuil du débit biologique.
La déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation d'eau souterraine au titre du code de l'environnement,	Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.), au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement (Dérivation des eaux).	1. 1. 2. 0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° - supérieur ou égal à 200 000 m³/an 2° - supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	<b>Autorisation</b> Car le volume total prélevé étant de <b>803 000 m³/an</b> pour les forages L1 et L2, qui est supérieur à <b>200 000 m³/an</b> <b>Et Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)</b>
L'autorisation d'utilisation et	<b>Autorisation</b> préfectorale de traiter et		<b>Autorisation</b>





<p>de <b>traitement</b> de l'eau issue des forages F1 et P2 en vue de la <b>consommation humaine</b>, au titre du code de la santé publique.</p>	<p>de <u>distribuer</u> l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles <b>R.1321-1 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique.</b></p>		
<p>La <b>déclaration d'utilité publique</b> (DUP) des <b>périmètres de protection</b> des forages de l'eau au titre du code de la santé publique.</p>	<p><b>Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)</b>, au titre des articles <b>L.1321-2 du Code de la Santé Publique</b> (Périmètres de protection) et conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation.  Dans chacun des cas prévus par les textes, la <b>déclaration d'utilité publique</b> des travaux et l'<b>instauration de périmètres de protection</b> sont <b>obligatoires.</b></p>		<p><b>Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)</b></p>



### 3.4.7 Sur les pièces du dossier

La composition du dossier est en **conformité** avec le décret d'application n°2014-751 signé le 1<sup>er</sup> juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 et l'article R.214-6 du code de l'environnement (liste exhaustive dans le § 2.8 , 2.12).

Une description commentée est donnée dans le § 1.7.7 « Aperçu sur les pièces du dossier ».

Les éléments du dossier mis à disposition du public sont les suivants :

#### DOSSIER :

- Pièce n°1 : note de présentation (V2 du 12/11/2020)
- Pièce n°2 : délibération sollicitant la DUP (30/06/2017) + délibération sollicitant les autorisations (17/12/2020)
- Pièce n°3 : étude préalable (V4 de nov-2020)
- Pièce n°4 : avis de l'hydrogéologue agréé (nov-2019)
- Pièce n°5 : notice technico-économique (V2 du 12/11/2020)
- Pièce n°6 : dossier d'autorisation sanitaire (V2 du 01/12/2020) + note complémentaire (V1 du 19/05/2021)
- Pièce n°7 : retour cas par cas (31/10/2019)
- Pièce n°8 : notice d'incidence (V3 du 12/11/2020)
- Pièce n°9 : état parcellaire (08/12/2022) + plan parcellaire (08/12/2022)
- Pièce n°10 : contrat de délégation de service public avec la SFDE-Véolia (21/12/2015) et ses avenants n°1 (24/12/2020) et n°2 (05/07/2022)
- Pièce n°11 : Réponse de l'hydrogéologue M. SLIMANI au commissaire enquêteur (mars 2022)

#### PIECES COMPLEMENTAIRES au dossier mis à disposition du public :

- Accusé de réception du dépôt complet du dossier DUP 2 février 2021
- Courrier ARS de recevabilité du dossier DUP 18 février 2021
- Rapport de présentation de l'ARS 122KC071 DUP Longvilliers 2ème enquête publique, ainsi que les pages 13 et 17 modifiées
- Projet de l'arrêté de la Préfecture des Yvelines,
- Rapport - Conclusions et dossier des Annexes de l'enquête publique du 16 septembre au 16 octobre 2021

#### CHEMISE DES PIECES ADMINISTRATIVES :

- Courrier du 21/11/2022 adressé au Tribunal Administratif de Versailles pour la désignation du commissaire enquêteur [Cf. annexe A2] ;
- Décision du 1er décembre 2022 du Tribunal Administratif de Versailles n° E22000110 / 78 [Cf. annexe A3] ;
- Arrêté Préfectoral n° 22-117 du 16 décembre 2022 [Cf. annexe A5] et rectificatif de la page 2, 6<sup>ème</sup> alinéa (dates d'établissement des plan et état parcellaire, respectivement 19/11/2020 et 31/08/2021 au lieu de 19/11/2021 et 31/08/2020) ;





- Projet d'arrêté de la Préfecture des Yvelines ;
- Courrier de la Préfecture des Yvelines du 19 décembre 2022 adressé au Syndicat des Eaux Ouest Essonne ;
- Parutions dans les journaux ;
- Plan des points d'affichage dans la commune.

#### CHEMISE DES NOTIFICATIONS

- Courrier de notification signé par le Président du Syndicat des Eaux Ouest Essonne
- Pièces envoyées à chaque propriétaire :  
Lettre du Président du SEOE du 28/12/2022  
Arrêté Préfectoral n° 22-117 du 16 décembre 2022  
Pièce n°9 : état parcelle (08/12/2022) + plan parcelle (08/12/2022)  
Pièce n°11 : Réponse au commissaire enquêteur (mars 2022) - M. SLMANI Hydrogéologue

- NOTIFICATIONS aux propriétaires des parcelles dans les Périmètres de Protection Rapproché et Immédiat, listés dans la pièce 9a du dossier « Etat parcelle » et l'annexe A19 :  
**1<sup>er</sup> envoi** du 26/12/2022 :  
44 envois. M. Quiry (décédé), un affichage fait en mairie.  
Retours suite au 1<sup>er</sup> envoi.  
**2<sup>ème</sup> envoi** du 24/01/2023 concernant le rectificatif de la page 2, 6<sup>ème</sup> alinéa (dates d'établissement des plan et état parcelle, respectivement 19/11/**2020** et 31/08/**2021** au lieu de 19/11/**2021** et 31/08/**2020**) :  
44 envois. M. Quiry (décédé), un affichage fait en mairie.



### 3.4.8 Sur l'avis de l'hydrogéologue agréé de novembre 2019 et de mars 2022

**Pièce n°4 :** Rapport de l'hydrogéologue agréé de novembre 2019.  
Une description plus détaillée est donnée dans le § 1.7.6.

Je synthétise ci-après les propos de l'hydrogéologue agréé Monsieur SLIMANI de novembre 2019. A rappeler que M. SLIMANI avait parmi les éléments du dossier à étudier, le rapport de Monsieur ANDREE de 1979 (le forage L2 n'existait pas encore).

#### Horizon 2030 :

...D'après les informations sur l'évolution de la population à l'horizon 2030, les ressources actuelles **sont suffisantes** pour subvenir aux besoins de la commune de Dourdan...

#### Contexte environnemental :

- o **Compatibilité** avec le **Plan Local d'Urbanisme** de la commune de Longvilliers.
- o Aucune installation à proximité **n'est classée SEVESO** ;
- o Les eaux usées sont traitées par quatre **stations d'épuration** ;
- o En amont des captages, au niveau de l'espace boisé, la **vulnérabilité intrinsèque est faible** ;
- o Les eaux du forage L1 et L2 présentent une **bonne qualité**, elles respectent les limites de qualité pour l'ensemble des paramètres et notamment la turbidité et les nitrates. Ces eaux ne nécessitent pas de traitement particulier, une simple désinfection est suffisante pour L1.
- o **Aucune influence** du **pompage** de L1 sur le L2 et du L2 sur L1

#### Périmètres de protection :

- o Périmètre de Protection Immédiate PPI : M. SLIMANI a maintenu le PPI de L1 proposé par M. ANDREE en 1979. Il a défini un PPI pour L2 (qui n'existait pas lors de l'étude de M. ANDREE).
- o Périmètre de Protection Rapprochée PPR : M. SLIMANI a défini un périmètre unique pour L1 et L2. Il a repris les travaux de M. ANDREE en prenant en compte le forage L2 qui date de 1994. Il est normal que le PPR défini par M. SLIMANI ne soit pas complètement identique à celui de M. ANDREE.
- o Périmètre de Protection Eloignée : M. SLIMANI considère que ce périmètre de protection ne s'impose pas dans le cas des captages de Longvilliers, car il ne permettrait pas d'accroître de façon significative la protection du captage notamment vis-à-vis des pollutions diffuses.

Dans les § suivants, les périmètres de protection sont définis, ainsi que les servitudes à appliquer dans chaque périmètre :

- .1.7.6.7.1 Périmètre de Protection Immédiate PPI
- .1.7.6.7.2 Périmètre de Protection Rapprochée PPR





**Pièce n° 11** : Avis de l'hydrogéologue de mars 2022

Cet avis a été fait

- En réponse aux observations exprimées lors de l'enquête publique de 2021 (enquête du 16 septembre au 16 octobre 2021, prescrite par l'arrêté de la Préfecture des Yvelines n° 21-057 du 13 août 2021), notamment celles du :
  - o Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines SEASY (cf. annexe A20-3 dans le dossier des ANNEXES) et de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires la CART (cf. § annexe A20-2 dans le dossier des annexes).
- En réponse à l'**irrégularité de procédure** signalée par Vinci Autoroutes-réseau COFIROUTE [cf. annexe A20-4 dans le dossier des ANNEXES], qui n'a pas été consulté en tant que Personne Publique Associée, lors de l'enquête publique qui s'est déroulée de septembre à octobre 2021.
- Et à l'omission de la SNF gestionnaire du la ligne LGV dans l'état parcellaire.

Dans cet avis complémentaire, l'**hydrogéologue agréé** confirme l'inclusion de Vinci Autoroutes-réseau COFIROUTE [cf. annexe A20-4 dans le dossier des ANNEXES] ainsi que la SNCF.



### 3.4.9 Sur la compatibilité avec les documents de gestion de l'eau

**Aucune incompatibilité** avec les documents de gestion de l'eau - cf. pièce n° 3 – Etude préalable chapitre 5. Voir aussi § 1.7.3 dans ce document :

5.1 Compatibilité avec le SDAGE	L'exploitation des forages <b>L1</b> et <b>L2</b> pour la production d'eau potable <b>ne va pas à l'encontre</b> du SDAGE Seine Normandie et en respectera les préconisations.
5.2 Compatibilité avec le SAGE Orge Yvette	L'exploitation des forages <b>L1</b> et <b>L2</b> pour la production d'eau potable <b>ne va pas à l'encontre</b> du PAGD et au règlement du SAGE Orge-Yvette et en respectera les préconisations. Le projet est <b>compatible</b> avec la charte du PNR.
5.3 Compatibilité avec la charte du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse	
5.4 Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation	L'exploitation des forages <b>L1</b> et <b>L2</b> pour la production d'eau potable <b>ne va pas à l'encontre</b> du PGRI et en respectera les préconisations.
5.5 Compatibilité avec le PLU	La mise en place des périmètres de protection des forages L1 et L2 est <b>compatible</b> avec le PLU de la commune de Longvilliers.
5.6 Compatibilité avec le code de l'environnement	<u>Nomenclature 1.1.1.0</u> → Forages L1 et L2 DECLARATION <u>Nomenclature 1.1.2.0</u> → Forages L1 et L2 AUTORISATION : Volumes prélevés sur les forges L1 et L2 supérieurs à 200 000 m <sup>3</sup> /an. <u>Nomenclature 1.2.1.0</u> → Forages L1 et L2 AUTORISATION : <b>Relation</b> entre le forage <b>L1</b> et la nappe d'accompagnement de la <b>Rémarde</b> en proportion faible mais non quantifiable (baisse du régime de la rivière non visible en pompage, stabilisation des niveaux progressive pendant l'essai de longue durée). <b>Pas d'alimentation</b> du forage <b>L2</b> par la <b>Rémarde</b> . <u>Nomenclature 1.3.1.0</u> → Forages L1 et L2 : <b>Non concernés</b> par une zone de répartition des eaux. <b>Ce qu'il faut retenir...</b> Les forages de Longvilliers sont situés dans les périmètres de protection immédiate. Seules les canalisations du réseau AEP sont présentes à proximité. Les travaux de mise en conformité des ouvrages <b>L1</b> et <b>L2</b> vis-à-vis de l'arrêté (arrêté du 11 septembre 2003 – « forage ») forage seront réalisés après obtention de l'arrêté préfectoral. Une <b>rehausse de 30 cm du tubage</b> de l'ouvrage <b>L2</b> sera réalisé ainsi que l' <b>étanchéité</b> de la tête des ouvrages et notamment de l'ouvrage <b>L1</b> situé en <b>zone inondable</b> .





### 3.4.10 Sur les mesures correctives et compensatoires

Source : Pièce n°8- S18DRE017-Notice d'incidence-1120-V3 § 7 et 8

#### Durée de vie de l'avant-puits

Pour chacun des forages de Longvilliers, l'avant-puits constitué d'un cuvelage béton permet de garantir l'étanchéité du forage vis-à-vis des arrivées d'eau superficielle.

Un **programme de maintenance adapté sera mis en place** pour garantir le bon état de l'avant-puits.

#### Niveau piézométrique

Le niveau piézométrique de la nappe de la craie au niveau des captages est suivi grâce à des sondes piézométriques.

#### Prélèvements dans la nappe de la Craie

Les volumes prélevés sont suivis par des **compteurs sur eau brute** et des **déclarations annuelles** (redevances) à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

#### Rabatement piézométrique

Le pompage crée un rabatement pouvant modifier les conditions de gisement de la ressource en eau.

Les forages sont munis d'un **groupe de pompage immergé avec électrode de niveau « bas »** permettant **l'arrêt des pompes si le niveau dynamique s'abaisse trop**.

#### Disponibilité de la ressource

L'alimentation du réservoir de la Craie est suffisante pour assurer un équilibre prélèvement/alimentation. Selon l'avis d'expertise, toute réalisation de **nouveau forage dans le périmètre de protection rapprochée sera interdite**, à l'exception de celle nécessaire à l'alimentation en eau potable. **Toute demande de nouveau forage à proximité sera soumise à étude hydrogéologique avec notice d'incidence**.

#### Altération de la qualité des eaux souterraines

Les forages sont conçus de manière à **isoler** les arrivées d'eau superficielle par la pose d'un **cuvelage béton**.

Le **contrôle sanitaire réglementaire sur les eaux brutes** des forages permettra de suivre l'évolution de l'état qualitatif de la ressource en eau captée.

**En cas d'anomalie**, un **diagnostic quantitatif et qualitatif** pourra être initié pour déceler l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau brute.



### 3.4.11 Sur les besoins en eau potable de la commune de Dourdan

Les 2 captages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt, en complément du champ captant de Longvilliers captages L1 et L2, alimentent en eau potable la commune de Dourdan.

#### 3.4.11.1 Les besoins actuels

Production d'eau potable :

	2010	2011	2012	2013	2014
Volume produits forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Longvilliers	742 607	809 974	825 057	786 742	756 039
Volumes importés (m <sup>3</sup> )	0	0	0	0	0
Volumes exportés (m <sup>3</sup> ) *	78 018	75 127	82 004	76 115	75 891

\* Exportation vers le Syndicat des Eaux Ouest Essonne pour alimenter les communes de la Forêt-le-Roi et des Granges-Le-Roi.

Les volumes moyens prélevés au droit des différentes ressources :

Champs captant de **Saint-Martin-de-Bréthencourt** et de **Longvilliers** s'élèvent à **2 100 m<sup>3</sup>/j**.

La production des captages de Saint-Martin-de-Bréthencourt ne couvrent pas les besoins en eau potable de la commune de Dourdan. Le complément apporté par ceux de Longvilliers est indispensable

### 3.4.12 Sur le traitement et la distribution de l'eau potable

#### 3.4.12.1 Sur le traitement

Les eaux prélevées sur le forage L1 sont traitées par injection de **chlore gazeux** au niveau de la station de traitement située sur la parcelle du captage. En ce qui concerne le captage L2, qui a pour projet d'être mis en fonctionnement, une canalisation permet d'acheminer les eaux jusqu'à la station de traitement située sur la parcelle du forage L1. Le traitement des eaux du forage L2 consiste également à l'injection de chlore gazeux.

#### 3.4.12.2 Sur la distribution

Voir § 1.7.4.2 Distribution.





### 3.4.13 Sur l'enquête parcellaire et les notifications aux propriétaires

Cadre réglementaire : Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, articles R.131-1 à R.131-10. Voir le détail du déroulement dans le § 2.14 de ce document.

A noter que le dossier de l'enquête mis à disposition du public **ne préconise aucune expropriation** (exceptée la mention à la page 15 de la « notice technico-économique » - pièce n° 5 du dossier : « Rachat d'environ 0,4 hectares » abreuvoirs et mangeoires des chevaux. **Je ne partage pas l'expropriation de ces 400 m². Cette expropriation ne me paraît pas justifiée. Je propose tout simplement de notifier au propriétaire (si son adresse est connue) que sa parcelle qui se situe dans le périmètre de protection rapprochée est grevée de servitudes pour cause d'utilité publique. A noter aussi, que la zone concernée est enclavée dans une grande parcelle existante, rendant d'une part son entretien difficile et nécessitant d'autre part la création d'une servitude de passage.**

Le dossier de l'enquête parcellaire est en **conformité** avec l'article R131-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, il est composé d'un **Plan Parcellaire** et d'un **Etat Parcellaire** (pièces 9b et 9a dans le dossier).

Le Plan Parcellaire met en évidence les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée.

Les noms et les adresses des propriétaires des parcelles des Périmètres de Protection Rapprochée et immédiates sont consignés dans la pièce n° 9a du dossier d'enquête « **Etat Parcellaire** ».

Cet « **Etat Parcellaire** » est établi par la société QUARTA 123 rue du Temple de Blossne 35136 Saint Jacques de la Lande – sous-traitant du bureau d'études SAFEGE (SUEZ), missionné par la Ville de Dourdan.

Les notifications des propriétaires ont été conduites en **conformité** avec l'article R.131-6 du code de l'expropriation.

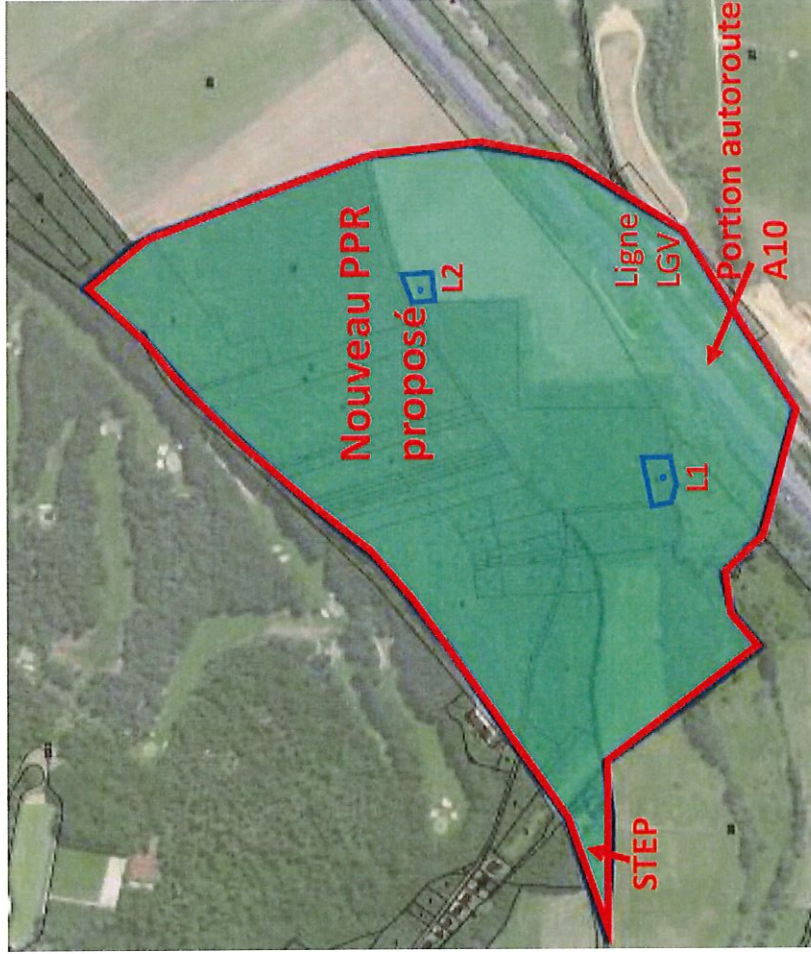
#### **Périmètres de Protection Immédiate PPI des forages L1 et L2 :**

Pour le Forage **L1** : Le PPI est délimité par un grillage, accessible par un chemin d'accès avec servitude perpétuelle de passage. Le PPI correspondra à l'actuel terrain, à savoir la parcelle **n° 3** section **ZE** commune de Longvilliers. Cette parcelle est la propriété de la ville de Dourdan. La superficie du PPI est de l'ordre de 2 335 m².

Pour le Forage **L2** : Le PPI est délimité par un grillage qui n'est pas en bon état, il correspondra à l'actuel terrain, à savoir la parcelle **n° 26** section **ZE** commune de Longvilliers. Cette parcelle est la propriété de la ville de Dourdan. La superficie du PPI est de l'ordre de 1 787 m².

#### **Périmètre de Protection Rapprochée PPR des forages L1 et L2 :**

Le périmètre est commun aux captages L1 et L2. Il est limité comme suit sur la commune de Longvilliers.  
Les parcelles **du PPR et du PPI sont listées dans la pièce 9a (état parcellaire)** :



« **Article R131-6** Version en vigueur depuis le 01 janvier 2015 - Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.





En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. »

**« Article R131-3 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2015 - Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.**

I. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

II. – Lorsque ces communes sont situées dans plusieurs départements, le dossier prévu au I est adressé par l'expropriant aux préfets des départements concernés. »

**« Article R131-7 - Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.**

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. »

**« Article R131-8 - Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.**

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.



### 3.4.14 Sur les observations du public

Quasi-absence du public

2 observations inscrites sur le registre et exprimées par trois personnes.

Il s'agit de demandes de renseignements sur l'enquête en cours et les servitudes dans les périmètres de protection.

A noter que le public a été informé lors des notifications, qu'il n'est pas tenu de répondre aux questionnaires demandés, s'il a déjà répondu lors de l'enquête de 2021. Cf. **annexe A19** dans le dossier des annexes.

Vinci Autoroutes-réseau COFIROUTE a fait part d'une irrégularité le 3 mars 2022 [cf. **annexe A20-4**]. La levée de cette irrégularité est l'une des raisons de la tenue de cette enquête. Ce gestionnaire ne s'est pas manifesté.

### 3.4.15 Sur l'interconnexion avec le réseau d'eau potable de la commune de Dourdan

En fonctionnement normal le captage de Longvilliers permet d'alimenter le réservoir « Les Broses » et le réservoir « Semont ».

Par le biais de l'interconnexion, une partie des eaux produites par la commune de Dourdan est vendue au Syndicat des Eaux Ouest Essonne pour alimenter les communes de La Forêt-le-Roi et des Granges-le-Roi. En cas de défaillance des forages de Longvilliers, le hameau de Bouc-étourdi peut également être alimenté par les forages de Saint-Martin de Bréthencourt.

Pour mémoire, le Conseil Municipal de la commune de Longvilliers [Cf. **annexe A17-2 dans le Dossier des ANNEXES**] a exprimé le souhait d'une **interconnexion** entre le SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) et le réseau de Dourdan géré par le SEOE Syndicat des Eaux Ouest Essonne, ainsi que le raccordement d'une **bouche d'incendie** sur le réseau de Dourdan.

Par ailleurs, à la demande du commissaire enquêteur, Mme Hostaléry représentante du SEOE pour cette enquête a fait les réponses suivantes (cf. les annexes A16-1 et A16-2 dans le dossier des annexes) :

- « Le **schéma directeur** (de l'eau potable et des possibilités d'interconnexion de secours) se poursuit, nous en sommes à phase 4 – « Proposition d'un complément de sectorisation en place », les travaux proposés sont en cours de préparation ».
- « Concernant la **bouche incendie**, il est envisagé de donner l'autorisation de se raccorder au réseau de Dourdan ».
- Je note et je partage la volonté du Syndicat des Eaux Ouest Essonne de réaliser son **schéma directeur** de l'eau potable et d'envisager de donner l'autorisation de se raccorder au réseau de Dourdan.





### 3.4.16 Sur les avis des Personnes Publiques Associées

Origine	Résumé de l'avis	Appréciation du commissaire enquêteur
<p><b>Décision de la DRIEE-SDDTE-2019-230 du 31 octobre 2019</b> [Cf. annexe A17-1 dans le Dossier des ANNEXES]</p> <p><b>Avis du Conseil Municipal de la commune de Longvilliers – Délégation du 10 mars 2023 n° 2023-03</b> [Cf. annexe A17-2 dans le Dossier des ANNEXES]</p>	<p>« ... <b>Dispensant</b> de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ... »</p> <p>Avis <b>favorable</b> Souhait d'une <b>interconnexion</b> entre le SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) et le réseau de Dourdan. Demande qu'une prise d'eau soit installée sur la canalisation existante alimentant Dourdan, afin d'apporter une défense incendie à Morsang</p>	<p>La décision de la DRIEE-SDDTE est celle prise en compte lors de l'enquête de 2021. Le dossier de la présente enquête (cf. § 1.1.3) <b>ne justifie pas</b> une nouvelle décision de la DRIEE-SDDTE.</p> <p><b>Dispense</b> de réaliser une évaluation environnementale. Néanmoins, le dossier de l'enquête inclut une étude d'incidence. Pièce n° 8 du dossier.</p> <p>Je suis <b>favorable</b> aux actions suivantes :</p> <p>Le Syndicat des Eaux Ouest Essonne SEOE envisage de donner l'<b>autorisation</b> pour raccorder une <b>bouche d'incendie</b> sur son réseau.</p> <p>Concernant l'<b>interconnexion</b>, le SEASY doit se mettre en relation avec le SEOE pour traiter cette question. La commune de Longvilliers confirme au commissaire enquêteur que la demande est déjà formalisée auprès du SEOE (courriel du 22/03/2023)</p> <p>Le <b>Schéma Directeur</b> de l'eau potable et des possibilités d'interconnexion de secours se poursuit. La phase 4 - « proposition d'un complément de sectorisation en place » est engagée. Cf. annexes A16-1 et A16-2 dans le dossier des annexes.</p>
<p><b>Avis de la Communauté d'Agglomération Rambouillet territoires du 16 janvier 2023</b> réf. 20230119_CD_enquête publique DUP forage_Longvilliers - [Cf. annexe A18-3-1] dans le Dossier des ANNEXES</p>	<p>« ...Rambouillet Territoires RT a pris note que l'hydrogéologue agréé autorise l'infiltration des eaux pluviales à faible profondeur (0,6m maximum) sauf en cas de réseau karstique. <b>RT souhaite que ces précisions soient ajoutées à l'article 10.2 du projet d'arrêté préfectoral.</b> L'enquête publique n'apporte pas d'autres remarques de notre part. ... »</p>	<p><b>Action à la charge du rédacteur du projet de l'arrêté préfectoral :</b></p> <p>L'article 10.2 du projet d'arrêté préfectoral prévoit déjà l'épandage à 0,6m maximum... <b>Il faut y ajouter le cas d'apparition d'un réseau karstique</b>, conformément à l'avis de l'hydrogéologue.</p>



<p><b>Courrier de la Commune de Rochefort-en-Yvelines du 11 janvier 2023.</b> Réf. 2023-04 - [Cf. annexe A17-3] dans le Dossier des ANNEXES</p>	<p>le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines prend les compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Rochefort Longvilliers qui est dissous.</p>	<p><b>Action</b> à la charge de la maîtrise d'ouvrage : Information à prendre en compte par la maîtrise d'ouvrage dans la pièce « Etat Parcellaire »</p>
---	--	--





### .3.4.17 Sur les réponses de la Maîtrise d'Ouvrage au procès-verbal de synthèse

Le Procès-verbal [Cf. **annexes A14 et A15**] a été remis formellement au maître d'ouvrage le 8 mars 2023 lors de la réunion de synthèse. Les réponses de la maîtrise d'ouvrage sont consignées dans l'**annexe A16** du dossier des ANNEXES et dans le § 3.3 de ce document.

La maîtrise d'ouvrage a fait sa réponse le 20 mars 2023, en conformité avec l'article R.123-18 du code de l'environnement.

Elle souligne que l'installation d'une **alarme dans le regard de visite** où se rejoignent les canalisations en provenance de chacun des deux forages de Longvilliers ne lui semble pas de nature à porter atteinte à la sécurité des forages et ne nécessite pas l'installation d'une alarme.

Son avis est motivé par le fait que ce **regard abrite uniquement des canalisations et raccords et il n'existe aucun accès à l'eau**.

**Je confirme les dires de la maîtrise d'ouvrage.**

### .3.4.18 Sur l'avis du Conseil Municipal de la commune de Longvilliers

L'article **R.214-8 du code de l'environnement** précise « ... Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête... »

Conformément à cet article, le Conseil Municipal de la commune de Longvilliers a délibéré le 10 mars 2023 et a émis un avis **favorable**, avec le souhait d'une interconnexion entre les réseaux d'eau potable de Dourdan et de Longvilliers et qu'une prise d'eau soit installée sur la canalisation existante alimentant Dourdan, afin d'apporter une défense incendie à Morsang

Cf. **annexe A17-2** – Délibération du Conseil Municipal de la commune de Longvilliers – Séance du 10 mars 2023.



### 3.5 Actions à la charge de la maîtrise d'ouvrage (Syndicat des Eaux Ouest Essonne)

Le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines SEASY, prend les compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Rochefort Longvilliers qui est dissoûs :

**Information à prendre en compte par la maîtrise d'ouvrage dans la pièce « Etat Parcelaire ».**

Poursuivre la réalisation du schéma directeur de l'eau potable, afin d'étudier toutes les possibilités d'interconnexion de secours entre les différents réseaux (incluant les souhaits exprimés par la commune de Longvilliers).

#### 3.5.1 Sur la mise en conformité des ouvrages

- **Prise en compte des prescriptions de l'hydrogéologue agréé** – pièce n° 4 dans le dossier.
- **Prise en compte des travaux énumérés dans « notice technico-économique »** - pièce n° 5 dans le dossier (et rappelés dans le § 1.7.7.5 de ce document) :
  - Activité à évaluer (§2.1 dans la notice) ;
  - Travaux suite à la visite du terrain du 21 novembre 2019 :
    - **Caravane abandonnée** dans L1 (elle se situe aujourd'hui dans le PPR projeté) ; **L'enlèvement a été constaté le 31/03/2023 par la maîtrise d'ouvrage** ;
    - Des abreuvoirs et mangeoires sont situés à environ 250 mètres du captage L1 (chevaux) ;
    - Autoroute A10 : Suivre avec la DDT 78, l'avancement de l'instruction en cours sur les bassins, afin d'être compatibles avec le SAGE Orge Yvette (§2.3 dans la notice) ;
    - Prescriptions de l'hydrogéologue agréé (§3 dans la notice) :
      - Page 15 de la notice : « Rachat d'environ 0,4 hectares » abreuvoirs et mangeoires des chevaux : **Je ne partage pas l'expropriation de ces 400 m². Cette expropriation ne me paraît pas justifiée.** Je propose tout simplement de notifier au propriétaire (si son adresse est connue) que sa parcelle qui se situe dans le périmètre de protection rapprochée est **grevée de servitudes pour cause d'utilité publique**. A noter aussi, que la zone concernée est enclavée dans une grande parcelle existante, rendant d'une part son entretien difficile et nécessitant d'autre part la création d'une servitude de passage.





### 3.5.2 Sur l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée

Source : Pièce n°4 – Avis Hydrogéologique définitif S. SLIMANI de novembre 2019 et pièce n° 11 – Avis de l'hydrogéologue de mars 2022  
Cf. aussi le § 1.7.6.7 et 1.7.7.15 dans ce document.

**Je partage l'avis de l'hydrogéologue sur la définition des périmètres de protection** en ce qui concerne la définition des parcelles dans le Périmètre de Protection Rapprochée de la SNCF et de COFIROUTE, ainsi que ses réponses suite aux observations du :

- SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines). Cf. annexe A20-3 dans le dossier des annexes.

**L'hydrogéologue agréé confirme l'intégration de la station d'épuration située sur la parcelle B420 dans le périmètre de protection rapprochée ;**

- Et la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires CART. Cf. annexe A20-2 dans le dossier des annexes.

**L'hydrogéologue agréé précise en ce qui concerne la demande de la CART : « J'accepte cette proposition que l'infiltration des eaux pluviales peut se faire par le biais de drains d'épandage situés à 0,6 m de profondeur et pas plus, car la nappe elle est proche de la surface. Par contre si dans certains endroits, un réseau karstique est apparu (bétoire, point d'engouffrement...) il faut éviter de mettre en place un drain d'épandage, car il peut y avoir une connexion rapide avec la nappe et le captage ».**



### .3.5.3 Sur la surveillance de la qualité de l'eau

Pièce n°6 Autorisation sanitaire - chapitre 9 : Description de la surveillance de la qualité de l'eau. § .1.7.7.8 dans ce document.

- ✓ Les mesures détaillées dans ce chapitre, permettent d'identifier et d'anticiper d'éventuels problèmes :
  - Suivi qualitatif et quantitatif ;
  - Maintenance préventive ;
  - Protection des installations ;
  - Modalités d'information en cas d'incident ;
  
  - Contrôle semestriel des alarmes anti-intrusions,
  - **Nettoyage général des ouvrages** autant que besoin et **à minima nettoyage annuel** (réservoirs).
  
- ✓ Sur les installations de **traitement (chlorations)** :
  - **Vérification hebdomadaire** du fonctionnement des unités de chloration, réalisation **d'analyses de terrain**,
  - **Nettoyage et entretien mensuel des analyseurs** : chlore, pH-mètre, **turbidimètres**,
  - **Nettoyage et entretien annuel des stabilisateurs et appareils de régulation**,
  - **Contrôle annuel des chaînes de mesure et d'alarme** :
    - Sondes piézo des forages et réservoirs, poires et sondes de désamorçage des pompes,
    - Contrôle des pressostats manque d'eau et de sécurité
    - Contrôle de la chaîne de télégestion (alarmes...)
  
- ✓ Sur les branchements en **plomb** et le nettoyage des **réservoirs** :

Voir § .1.7.4.1.1 Note complémentaire relative au choix des produits et procédés de traitement – pièce 6bis du 19 mai 2021

- § 2.3 de la Note : Mesures permettant de respecter les dispositions de l'article R. 1321-44, en particulier celles prises pour réduire l'agressivité et la corrosivité des eaux distribuées → Un **programme de remplacement des branchements en plomb restants** ;
- §2.4 de la Note : Modalités de gestion des rejets issus des étapes de traitement :  
« La filière de traitement (**désinfection préventive**) ne fait l'objet d'aucun rejet hormis les eaux de lavage des **réservoirs**.

...

L'opération de nettoyage des **réservoirs** est réalisée **annuellement** suivant l'article R1321-53 du code de la santé publique.

Il se décompose en **3 étapes** :

- Le **nettoyage des parois** qui permet d'éliminer les dépôts qui se sont formés au cours de l'année. Ce nettoyage peut être mécanique (jet d'eau sous pression) ou chimique (produits permettant de dissoudre les dépôts trop importants) ;
- La **désinfection au chlore** qui a pour objectif de détruire bactéries et autres micro-organismes non éliminés lors du nettoyage ou introduits par l'intervention de l'équipe de nettoyage ;
- Le **contrôle de la qualité bactériologique de l'eau après remplissage** du réservoir afin de vérifier l'efficacité du nettoyage et de la désinfection ».





### .3.5.4 Corrections, ajouts ou mises à jour

- CORRECTIONS : « Ville de Coulommiers » dans la Pièce n°5 Notice Technico-économique **1 PREAMBULE- 4<sup>ème</sup> ligne. METTRE Dourdan** à la place **Coulommiers**.

- Notice d'Incidence - Version n°3 datée du 12 novembre 2020 - **9 RESUME NON TECHNIQUE**

La demande de Déclaration d'Utilité Publique pour ces forages L1 et L2 est de **120 m<sup>3</sup>/h** (capacité des équipements en place, 90 m<sup>3</sup>/h sur L1 et 20 m<sup>3</sup>/h sur L2), 1800 m<sup>3</sup>/j sur L1 et 400 m<sup>3</sup>/j sur L2 et 803 000 m<sup>3</sup>/an pour l'ensemble des deux ouvrages.

**METTRE :** La demande de Déclaration d'Utilité Publique pour ces forages L1 et L2 est de **110 m<sup>3</sup>/h...**

- Etat parcellaire – pièce 9a du dossier mis à disposition du public :

A mettre à jour suite au courrier de la Commune de Rochefort-en-Yvelines du 11 janvier 2023 [Cf. annexe A17-3 dans le dossier des annexes].

...

Je vous informe que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Rochefort Longvilliers a été dissous le 31 décembre 2015. La compétence a été transférée au SEASY (4 Rte d'Auneau, 78660 Ablis), entité à qui je transferts le dossier précité.

...



### .3.6 Actions à la charge de l'autorité organisatrice Préfecture des Yvelines

**Ajouter dans le projet d'arrêté préfectoral :**

Conformément avec l'avis de l'hydrogéologue agréé de mars 2022 dans le § :  
Activités interdites dans le Périmètre de Protection Rapproché article 10.2 :

**« Par contre si dans certains endroits, un réseau karstique est apparu (bétoire, point d'engouffrement...) il faut éviter de mettre en place un drain d'épandage, car il peut y avoir une connexion rapide avec la nappe et le captage ».**

Ce texte est à ajouter à la fin de l'alinéa suivant dans l'article 10.2 :

Le rejet direct des eaux pluviales dans le sous-sol (c'est-à-dire pas d'injection des eaux pluviales directement dans la nappe). Pour cela, une hauteur de zone non saturée d'au moins 1,5 m devra être conservée entre la base de l'ouvrage d'infiltration et le niveau des plus hautes eaux connues). En cas de nouvelles habitations autorisées, les eaux pluviales pourront être infiltrées par des drains d'épandages situés à 0,6 m maximum de profondeur ;

**Nota :** d'autres corrections ou mises à jour de forme ont été notifiées lors d'un entretien téléphonique et échanges de courriels le 27 mars 2023 avec Mme :

Karima CRESCENCE

Responsable de la cellule Environnement Intérieur

Département Santé-Environnement

Délégation départementale des Yvelines

